

### SERVICE SOINS DE SANTÉ

Tél : (02)739.74.79 Fax : (02)739.77.11

E-mail :

Nos références : 1240/OMZ-CIRC/INF-06-2F

Bruxelles, le

1. **Modification de la nomenclature relative aux honoraires forfaitaires pour les patients diabétiques à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006 (annexe)**
2. **Loi du 7 décembre 2005 abrogeant le registre de prestations**
3. **Information pratique**

Madame,  
Monsieur,

1. **Modification de la nomenclature relative aux honoraires forfaitaires pour les patients diabétiques à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006 (annexe)**

L'arrêté royal du 29 mars 2006 (MB du 31 mars 2006) modifie les règles d'application des honoraires forfaitaires pour les patients diabétiques. Cette modification de la nomenclature entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006 et permet que les prestations relatives à l'éducation aux soins autonomes et/ou à la compréhension par les praticiens de l'art infirmier à domicile puissent être attestées aux patients diabétiques qui sont bénéficiaires d'un programme dans le cadre de la convention de rééducation fonctionnelle en matière d'autogestion du diabète sucré s'ils répondent simultanément aux conditions suivantes :

- avoir débuté ce programme de rééducation après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- être atteints de diabète de type 2 ;
- recevoir 2 injections d'insuline ou plus par nycthémère ;
- effectuer 2 courbes journalières de glycémie par semaine ;
- recourir à l'autosurveillance pour contrôler leur diabète, en détecter à temps les dérèglements et les prendre en charge eux-mêmes ;
- ne pas faire partie des groupes de patients suivantes : diabétiques après une transplantation, bénéficiaires présentant des hypoglycémies organiques (insulinome, glycogénose), diabètes gestationnels ou patients en dialyse rénale traités par insuline.

Vous trouverez en annexe la nouvelle version de la disposition modifiée, à savoir l'article 8, § 5 ter, 3°, de la nomenclature des soins infirmiers à domicile.

...

2. **Loi du 7 décembre 2005 abrogeant le registre de prestations (MB du 18 janvier 2006)**

A partir du 18 avril 2006, l'obligation de tenir un registre de prestations est supprimée. Le Roi déterminera après concertation avec les professions concernées, les données devant être conservées sur support électronique. Cette concertation est actuellement en cours au sein des instances de l'INAMI. Une lettre circulaire vous sera adressée dès la parution de cet arrêté royal.

3. **Information pratique**

Dans le cadre de la transmission des données sur **support magnétique**, il est rappelé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le numéro NISS (numéro d'identification à la sécurité sociale) est obligatoire pour identifier le bénéficiaire.

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les praticiens de l'art infirmier est accessible au **02/739.74.79**, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,  
Directeur général.